VILLE DE SAINT-JORY

Arrêté Municipal Temporaire

URBA N° 2026-087

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PARC URBAIN

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU la Délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 20/05/2025 modifiant les redevances d'occupation du domaine public,
Vu le règlement communal n° URBA 2026-027 du 05/03/2026 relatif à l'occupation du domaine public sur le territoire de SAINT-JORY,
VU la demande d'occupation du domaine public reçue en mairie le 29/09/2026 ;

Considérant qu'il importe de préserver la libre circulation publique,
Considérant que pour permettre l'installation d'un food-truck de vente de cuisine japonaise SUSHI FASHION_par Monsieur BATBAYAR Battsengel domicilié 5 impasse du Puits à BEAUPUY (31850), sur le Parc Urbain de notre commune, il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BATBAYAR Battsengel est autorisé à occuper une emprise de 8 m^2 en vue d'y installer un véhicule de food-truck du 16/10/2026 au 02/12/2026 inclus, les vendredis de 18h00 à 21h30.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics.
L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.
En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Régie de recettes conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2025-54 du 20 mai 2025 fixant l'indemnité d'occupation du domaine public des commerces.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit veiller à la propreté des abords de son installation, afin qu'aucune surcharge de travail ne soit imputée aux services de la Commune. Le matériel posé au sol ne devra pas endommager la surface du domaine public. L'exploitant devra retirer tous papiers, détritus, emballages ou mégots laissés par leur clientèle. Des cendriers et des poubelles devront être mis à disposition de la clientèle.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

ARTICLE 6 : L'installation du compteur d'eau et du compteur électrique, s'il en a besoin, est à la charge du pétitionnaire. Il est tenu de les retirer à la fin de l'exploitation.
Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.

ARTCILE 7 : En aucun cas le stationnement ne doit empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié au demandeur.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 15 octobre 2026
Publié le : 15 octobre 2026

Pour Le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué au Domaine Public
Pascal BOUTRY.

MAIRIE DE SAINT-JORY (Hte-Garonne)